



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 66 du 8 juillet 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

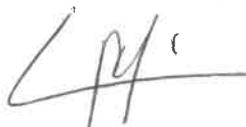
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 8 juillet 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 8 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 66 du 8 juillet 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PSI n°2022-455 du 30 juin 2022 créant la commission départementale des professions foraines et circassiennes

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-60 du 30 juin 2022 renouvelant l'habilitation - organisme OGF PFG services funéraires

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-6-13 du 5 juillet 2022 autorisant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Loire à Saumur le 14 juillet
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-7-2 du 6 juillet 2022 autorisant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Loire à St Mathurin le 14 juillet
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-7-3 du 6 juillet 2022 autorisant l'organisation de démonstration des capacités nautiques de l'armée de Terre sur la Maine à Angers
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2022-7-4 du 7 juillet 2022 autorisant l'organisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Maine à Angers le 14 juillet
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2022-44 du 7 juillet 2022 autorisant les travaux sur le pont Pompidou sur le Thouet à Saumur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-dir n°2022-703 du 8 juillet 2022 réquisitionnant la sté SECANIM (85) pour une mission d'équarrissage les 9 et 10 juillet

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DREAL-dir n°2022-49-2 du 6 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Mme BEAUVAL, directrice

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé modificatif de déclaration n°SAP499491017 du 10 juin 2022 de l'organisme de services à la personne SOLUTIA ANGERS

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision du 30 juin 2022 relative aux grilles des agents contractuels

Centre hospitalier du Haut Anjou :

- décision n°2022-2 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-2

- titre de notification n°2022-2

- décision n°2022-3 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-3

- décision n°2022-4 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-4

- décision n°2022-5 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-5

- décision n°2022-6 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-6

- décision n°2022-7 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-7

- décision n°2022-8 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-8

- décision n°2022-9 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-9

- décision n°2022-10 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-10

- décision n°2022-11 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-11

- décision n°2022-12 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-12

- décision n°2022-13 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-13

- décision n°2022-14 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-14

- décision n°2022-15 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-15

- décision n°2022-16 du 31 mai 2022 portant délégation de signature

- titre de notification n°2022-16

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° BCAB 2022-455 portant création et composition de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes de Maine-et-Loire.

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

Vu le décret du Président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 7 août 2020 nommant Monsieur Arnaud BENOIT, ingénieur en chef territorial, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément aux dispositions du décret n°2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est institué dans le département de Maine-et-Loire une Commission départementale des professions foraines et circassiennes, présidée par le préfet de département ou son représentant.

Article 2 – La Commission départementale des professions foraines et circassiennes de Maine-et-Loire est chargée d'organiser le dialogue entre les professionnels forains et circassiens, les élus locaux et, le cas échéant, pour remédier aux difficultés que pourraient rencontrer ces professions itinérantes dans le Maine-et-Loire dans le cadre de leurs activités.

Article 3 – Un dispositif de médiation est institué dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n°2022-376 précité. Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, agit en tant que médiateur référent. En fonction de la localisation de l'installation temporaire demandée par l'exploitant qui a formulé la demande de médiation, il peut déléguer cette compétence au sous-préfet de l'arrondissement concerné au besoin.

Article 4 – La Commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

Représentants des professions foraines et circassiennes :

- M. Rudy SOUQUE, en qualité de représentant pour la région Pays-de-la-Loire de la fédération des forains de France ;
- M. Martial GOUIN, en qualité de vice-président de la Fédération des Forains de France ;

Représentants des maires des départements :

- M. Philippe CHALOPIN, maire de Beaugé-en-Anjou, Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. Gilles TALLUAU, maire de Varennes-sur-Loire, Président de l'association des maires ruraux de Maine-et-Loire ou son représentant ;

Représentants des services de l'État :

- le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant.

Article 5 – Le Préfet de Maine-et-Loire, président de la Commission départementale des professions foraines et circassiennes, peut associer les experts de son choix aux réunions de la Commission.

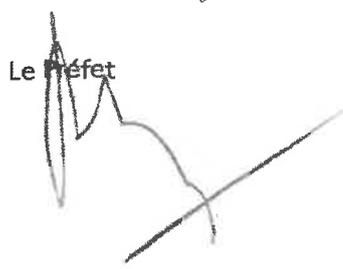
Article 6 – La Commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an.

Article 7 – Le recours sur la légalité de cette décision peut être formé, devant le Tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'île-Gloriette, 44041 NANTES CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 30 juin 2022

Le Préfet





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté DRCL-BRE 2022-60
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2020-48 du 28 mai 2020 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro ROF-20-49-0069, l'établissement secondaire de la SA OGF situé 14 rue Jean Robin à Chalonnes sur Loire,

Vu l'extrait K-bis en date du 25 mai 2022 faisant état du changement de domiciliation et de nom commercial dudit établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2020-48 du 28 mai 2020, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG Services funéraires »

situé 12T avenue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE

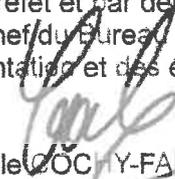
Exploité par M. Christophe MENARD, directeur du secteur opérationnel

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 mai 2020

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° ROF-20-49-0069

· Transports de corps avant et après mise en bière	oui	6 ans (28/05/26)
· Organisation des obsèques	oui	6 ans (28/05/26)
· Soins de conservation	oui	6 ans (28/05/26)
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans (28/05/26)
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	oui	6 ans (28/05/26)
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire	oui	6 ans (28/05/26)
· Gestion d'un crématorium	non	



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-06-13

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la Loire
le 14 juillet 2022,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (**CGPPP**),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1^{er} juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL assurances et de AXA de l'artificié certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu la demande déposée le 2 mai 2022 par DS n° 8418849 par laquelle la mairie de Saumur sis rue Molière – CS 54030 – 49408 Saumur cedex sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire sur le pont Cessart le jeudi 14 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du maire de Saumur en date du 15 avril 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juin 2022,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La mairie de Saumur est autorisée à utiliser le domaine public fluvial en vue d'organiser un feu d'artifice tiré du pont de Cessart sur la commune de Saumur le jeudi 14 juillet 2022 entre 23 h 00 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le jeudi 14 juillet 2022 entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont du pont de Cessart de Saumur sur une distance de 200 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- * **Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 6

La mairie de Saumur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.**6**

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Saumur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 5 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-07-02

Arrêté portant autorisation d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la Loire
le 14 juillet 2022,

Commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 13 juin 2022 par DS n° 9046151, par laquelle la mairie de Loire-Authion sise 24/26 levée Jeanne de Laval – Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion, sollicite

l'autorisation d'organiser un feu d'artifice tiré du pont de la RD 55 au-dessus de la Loire sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion), le 14 juillet 2022 entre 23 h et 23 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Gritchen Saison Wagner de l'artificier et certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Loire-Authion en date du 13 juin 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 23 juin 2022,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La mairie de Loire-Authion est autorisée à utiliser le domaine public fluvial en vue d'organiser un feu d'artifice tiré du pont de la RD 55 au-dessus de la Loire sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion) le 14 juillet 2022 entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le jeudi 14 juillet 2022, entre **23 h 00 et minuit**, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire et sur une distance de 200 m en amont et en aval du pont de la RD 55 sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire (commune de Loire-Authion).

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 6

La mairie devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Loire-Authion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 6 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Maquin', with a horizontal line extending to the right.

Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SSRGC-ULN/2022-07-03

Arrêté portant autorisation d'organiser des démonstration des capacités nautiques de l'armée de Terre sur la Maine à Angers du 6 au 9 juillet 2022.

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article R4241-38,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales ,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** la demande déposée le 24 mai 2022 par courriel, par laquelle le 6^e régiment du génie sis 200, avenue René Gasnier BP 14105 – 49041 Angers cedex, sollicite l'autorisation d'organiser des démonstrations avec entraînement des capacités nautiques de l'armée de Terre situé entre le seuil en Maine et le pont de la Basse Chaîne sur la commune d'Angers du 6 au 9 juillet 2022,
- Vu** la consultation Maire de la ville d'Angers en date du 31 mai 2022,

Considérant que cette activité concerne des entraînements et démonstrations de plongé, combat fluvial et de franchissement discontinu sur journée et n'interrompra pas la navigation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

Le 6^e régiment du génie est autorisé à organiser des démonstrations avec entraînement des capacités nautiques de l'armée de Terre situé entre le seuil en Maine et le pont de la Basse Chaîne sur la commune d'Angers du 6 au 9 juillet 2022, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation et des entraînements.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Respecter les mesures sanitaires en cours liées au covid 19 ;
- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation si nécessaire ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque exercice ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;

- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritrus (ramassage après la manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Le 6^e régiment du génie devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

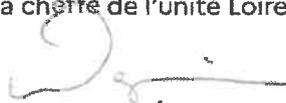
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au 6^e régiment du génie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 6 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2022-07-04

Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur la Maine
le 13 juillet 2022,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 11 juin 2020 relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la demande déposée le 29 mars 2022 par DS n° 7970146 par laquelle la ville d'Angers sise BP 80011 – 49020 Angers cedex 02, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2022,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de SMACL assurances et CHUBB de l'artificier certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 26 juin 2022,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juillet 2022,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1°

La ville d'Angers est autorisée à tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2022, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En vue, de ce tir, au droit du quai Tabarly, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, du mercredi 13 juillet 2022 à 10 h au jeudi 14 juillet à 6 h.

En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse au passage de cette zone du lundi 11 juillet à 8 h 30 au mardi 19 juillet 2022 à 12 h 00 du fait de la pose et de la dépose des corps morts et des flotteurs qui seront ancrés dans le chenal de navigation entre les ponts de la Basse Chaîne et de l'Atlantique.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 4

La ligne d'eau devra être matérialisée par des bouées jaune situées à chaque extrémité et au milieu au minimum de la zone occupée dans le chenal de navigation.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

*** Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants (prendre toutes les précautions concernant le bâtiment du SCO se trouvant dans la zone de retombée des artifices) ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

*** Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 6

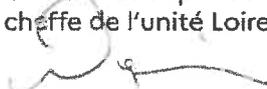
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 7 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,


Sophie MAQUIN



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2022-44

portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000 à Saumur
- Pont Pompidou sur le Thouet -

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (zone de protection spéciale) modifié le 8 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Considérant l'évaluation des incidences produite par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, reçue par messagerie électronique le 24 juin 2022, relative aux travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure d'un pont situé en site Natura 2000 à Saumur ;

Considérant que le Pont Pompidou enjambant le Thouet est un ouvrage d'art ancien en béton armé ;

Considérant que le Pont Pompidou est intégralement situé dans les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (zone spéciale de conservation FR5200629 et zone de protection spéciale FR5212003) ;

Considérant que les travaux consistent à nettoyer l'ouvrage des dépôts de matières, à réparer les dégradations des bétons de l'ouvrage (fissures, éclats, corrosion...), le débarrasser des dispositifs sans usage (dispositif de minage...) à ce jour ;

Considérant que les travaux consistent à enlever des dépôts végétation sous l'ouvrage ;

Considérant qu'aucun échafaudage ne sera mis en œuvre dans le lit du Thouet ;

Considérant que les travaux seront réalisés à l'aide d'une nacelle négative pour les travées centrales et une nacelle positive pour les travées de rive ;

Considérant que la plate-forme de travail de la nacelle sera protégée afin de récupérer tous les déchets issus des travaux ;

Considérant qu'aucun rejet vers les milieux naturels des matériaux issus du chantier, y compris eaux de lavage, ne sera autorisé ;

Considérant que les parcelles CZ 0045 et CZ 0044 à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Ville de Saumur) situées hors site Natura 2000, sont identifiées pour l'installation du chantier et le dépôt des matériaux ;

Considérant qu'une partie de la parcelle CZ 0252 en site Natura 2000, d'usage actuel de stationnement de véhicules peut être également utilisée ;

Considérant que l'élagage d'arbres nécessaire à la bonne réalisation des travaux ne pourra intervenir qu'après la période nidification, soit à partir du 1er septembre 2022 ;

Considérant qu'aucune espèce protégée ne sera impactée au vu des résultats actuels des inventaires faune-flore ;

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence, permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Conseil départemental de Maine-et-Loire, Direction Générale Adjointe Territoires, Direction des Routes Départementales, Service Ouvrage Gestion de l'Entretien Routier, unité ouvrages d'art, sise 48B Boulevard du Maréchal Foch, CS94104, 49 941 Angers cedex 9.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure du pont Pompidou sur le Thouet en site Natura 2000 à Saumur, le Conseil départemental de Maine-et-Loire est autorisé à exécuter des travaux conformément au dossier de demande.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 4 : Mesures de contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'environnement, auront libre accès aux travaux objet de la présente autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche infraction.

Article 5 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr/.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental, et dont copie sera transmise à la communauté d'agglomération Saumur, et au Parc naturel régional Loire Anjou Touraine (PNR LAT) structure animatrice des sites Natura 2000.

Fait à Angers, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Arrêté préfectoral n° DDPP 2022 703

**Portant réquisition exceptionnelle pour une activité d'équarrissage
de l'entreprise SECANIM**

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R. 642-1 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le marché public relatif aux prestations de collecte/transfert, transformation des cadavres d'animaux et envoi des produits dérivés vers des filières autorisées pour les cadavres pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général.

Considérant l'incapacité à mettre en place des mesures conservatoires prévues par l'article R. 226-13 du code rural et de la pêche maritime permettant une collecte par l'équarrisseur des cadavres d'animaux et des sous-produits animaux différée dans les délais prévus par l'article L 226-6 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant l'urgence de réaliser la collecte des cadavres et des sous-produits animaux afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux.

Considérant que l'entreprise d'équarrissage intervenant sur le département n'assure pas la collecte et l'élimination des cadavres d'animaux et sous-produits animaux les samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022.

Sur proposition de Monsieur Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire.

Arrête

Article 1^{er}

L'entreprise SECANIM, sise à Le Clouisis Marotin, 85490 BENET, est requise pour assurer la collecte et l'élimination des cadavres et sous-produits animaux dans le département de Maine-et-Loire les 9 et 10 juillet 2022, dans les zones habituellement prévues par le marché public national sus-cité.

Article 2

La prestation de collecte des cadavres et sous-produits animaux par la société SECANIM est facturée au prix du tarif marché d'intérêt général sus-cité, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France AgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 – 93555 Montreuil-Sous-Bois cedex, sous couvert de la direction départementale de la protection des populations de Maine-et-Loire.

Article 3

La réquisition prendra fin dès le lundi 11 juillet 2022 à l'heure de début de la collecte assurée par l'entreprise SECANIM dans le cadre du marché public de l'équarrissage.

Article 4

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire et de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

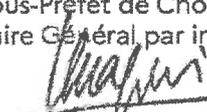
Article 5

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Nantes est d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire et le maire de BENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont copie est remise à l'entreprise SECANIM et à France AgriMer. .

Fait à Angers, le 08 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim.


Ludovic MAIGNIER

ARRETE 2022/DREAL/n° SDD-22-49-02

**Arrêté de subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine-et-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-080 du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et M. David GOUTX, directeurs adjoints et à M. Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2021-080 du 17 décembre 2021 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL, MM. David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :

- aux parlementaires,
- au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- aux maires (toutes correspondances si leur objet est important et toutes circulaires).

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 512-46-19)) ou d'autorisation (R.512-11) ;
- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45).
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED: R. 515-73 II.
- donner acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéfice d'antériorité (L513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R181-46 et R. 512-46-23).

2.3 - Autorisation environnementale (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40).
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R. 512-46-22).

2.4 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

2.5 – Energie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- titre II du Livre II du code de l'environnement

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis),
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L 173-12 du code de l'environnement.

2.7 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement.
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.8 - Véhicules (code de la route).

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;
- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres et des contrôleurs, police administrative associée

sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R 323-18).

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.10 - Délégués mineurs (code du travail).

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants),

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8) ;
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45) ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.
- saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.

2.12 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L 125-6) ;
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL Mme Marine COLIN Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	M. Thibaut NOVARESE Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle PATIGNY M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELINE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Antony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Nicolas VALLEE Mme Céline VILLE M. Frédéric CHAHINE M. Bertrand CROISE M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	M. Thibaut NOVARESE Mme Marine COLIN Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'Etat
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.12	M. Thibaut NOVARESE M. Julien CAILHOL Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Inter-Départementale ANJOU-MAINE		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1 pour la partie carrière uniquement	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2 et 2.3	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	M. Yann DERRIEN	Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT Mme Stéphanie PERIGOIS M. Jérôme MARCHAND M. Jean-Marie CLEMENCEAU Mme Manon LEFEBVRE	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure des travaux publics de l'Etat Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicienne supérieure principale du développement durable
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal du développement durable

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'arrêté 2022/DREAL/n°SDD-22-49-02 du 17 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Nantes, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

II - AUTRES



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499491017**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme SOLUTIA ANGERS en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 27 février 2018 à l'organisme : SOLUTIA ANGERS ;

Vu l'autorisation implicite accordé à l'organisme SOLUTIA ANGERS en date du 27 mars 2013 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 10 juin 2022 par Madame Alexandra GUYON en qualité de gérante pour l'organisme **SOLUTIA ANGERS**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP499491017** est modifié comme suit :

A compter du 05 juillet 2021, le siège social de l'organisme se situe **13 rue Saint Maurille, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Gardé d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation implicite, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 juin 2022

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarité, par délégation ;
Le Directeur adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Décision modificative relative à l'adoption d'un barème de grades propre au CHU d'Angers pour ses personnels contractuels modifiant la décision du 16 mars 2018

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux agents contractuels des établissements publics de santé,

Vu la décision relative à l'adoption d'un barème de grades propre au CHU d'Angers pour ses personnels contractuels du 16 mars 2018,

Vu la décision modificative en date du 7 septembre 2018,

Article unique :

Les grilles des agents contractuels de droit public recrutés sur un grade propre au CHU d'Angers sont modifiées comme suit à compter du 01/07/2022:

Echelle 3				Echelle 4			
	ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
8256 AGT SERVICE 1 CONTRACTUEL 8308 AGENT ENTRETIEN CONTRACTUEL 8423 ADJ. ADM. 1 CONTRACTUEL	1	352	382	8257 AGT SERVICE 2 CONTRACTUEL 8304 OUVRIER 1 CONTRACTUEL 8326 ADJ. ADM. 2 CONTRACTUEL 8333 AMBULANCIER 1 CONTRACTUEL 8915 DESSINATEUR 1 CONTRACTUEL	1	352	382
	2	352	382		2	352	382
	3	352	382		3	352	382
	4	352	382		4	352	382
	5	352	382		5	352	382
	6	352	382		6	352	382
	7	352	382		7	352	382
	8	352	382		8	352	382
	9	352	382		9	354	386
	10	352	382		10	368	409
	11	363	400		11	375	422
				12	382	432	

Echelle 5				Echelle 6			
ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHELON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	352	382	8145 AGT DE MAITRISE 1 CONTRACTUEL	1	338	364	8146 AGT DE MAITRISE 2 CONTRACTUEL
2	352	382		2	345	374	8223 AIDE SOIGNANT 3 CONTRACTUEL
3	352	382		3	355	388	8227 AUX. PUER. 3 CONTRACTUEL
4	352	382		4	370	416	8315 ADJ. ADM. 4 CONTRACTUEL
5	352	382		5	385	437	8329 AMBULANCIER 3 CONTRACTUEL
6	352	382	8316 ADJ. ADM. 3 CONTRACTUEL	6	400	457	8931 DESSINATEUR 3 CONTRACTUEL
7	352	382	8334 AMBULANCIER 2 CONTRACTUEL	7	422	488	8323 OUVRIER 3 CONTRACTUEL
8	360	396	8370 ALUMONIER CONTRACTUEL	8	436	506	
9	376	423	8925 DESSINATEUR 2 CONTRACTUEL	9	462	543	
10	385	437	8207 OUVRIER 2 CONTRACTUEL	7S	431	500	
11	398	454					
12	407	465					

AIDE SOIGNANT 1 CONTRACTUEL - AUX. PUER. 1 CONTRACTUEL CATEGORIE B (grp rémunération : 8291)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	INDICE BRUT
1	352	382	382
2	352	382	382
3	359	395	395
4	370	416	416
5	383	434	434
6	396	452	452
7	409	468	468
8	424	491	491
9	439	510	510
10	456	535	535
11	480	567	567
12	512	610	610

8221 AIDE SOIGNANT 1 CONTRACTUEL
8225 AUX. PUER. 1 CONTRACTUEL

ADJ. DES CADRES 1 - SECRET. MED 1 - TECHNICIEN 1 (grp rem : 9855)				ADJ. DES CADRES 2 - SECRET. MED 2 - TECHNICIEN 2 (grp rem : 9856)				ADJ. DES CADRES 3 - SECRET. MED. 3 - TECHNICIEN 3 (grp rem : 9857)			
ECHOLON		INDICE MAJORE	INDICE BRUT	ECHOLON		INDICE MAJORE	INDICE BRUT	ECHOLON		INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1		352	382	1		352	382	1		365	404
2		352	382	2		352	382	2		380	430
3		352	382	3		352	382	3		395	450
4		352	382	4		352	382	4		410	469
5		352	382	5		361	397	5		428	497
6		358	393	6		375	422	6		449	524
7		371	418	7		390	444	7		471	555
8		386	438	8		405	463	8		494	585
9		400	457	9		425	493	9		519	619
10		422	488	10		445	518	10		540	646
11		443	516	11		468	551	11		562	675
12		466	548	12		491	581				
13		486	576	13		515	614				

8263 ADJ. DES CADRES 1 CONTRACTUEL
8363 SECRET. MED. 1 CONTRACTUEL
8746 TECHNICIEN 1 CONTRACTUEL

8262 ADJ. DES CADRES 2 CONTRACTUEL
8362 SECRET. MED. 2 CONTRACTUEL
8756 TECHNICIEN 2 CONTRACTUEL

8261 ADJ. DES CADRES 3 CONTRACTUEL
8361 SECRET. MED. 3 CONTRACTUEL
8766 TECHNICIEN 3 CONTRACTUEL

ERGOTHERAP. 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8949)				ERGOTHERAP. 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8959)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	352	382	8949 ERGOTHERAP. 1 CONTRACTUEL	1	390	444	8959 ERGOTHERAP. 2 CONTRACTUEL
2	363	401		2	403	460	
3	382	433		3	420	486	
4	402	459		4	440	512	
5	424	491		5	460	541	
6	457	536		6	483	572	
7	488	578		7	506	601	
8	509	605		8	529	631	
9	529	631		9	552	661	
10	549	658		10	578	696	
11	566	680		11	604	730	

PSYCHOLOGUE 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8212)				PSYCHOLOGUE 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8213)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	349	379	8212 PSYCHOLOGUE 1 CONTRACTUEL	1	495	587	8213 PSYCHOLOGUE 2 CONTRACTUEL
2	376	423		2	560	672	
3	395	450		3	601	726	
4	416	480		4	642	780	
5	439	510		5	695	850	
6	467	550		6	741	910	
7	495	587		7	783	966	
8	531	634					
9	567	682					
10	612	741					
11	658	801					

INFIRMIER 1 CONTRACTUEL				INFIRMIER 2 ET INFIRMIER SPECIALISE 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8164)			
PERSONNEL MEDICO-TECHNIQUE DE CATEGORIE A DIETETICIENS (grp rem : 8154)							
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	365	404		1	406	464	
2	393	448		2	428	496	
3	416	480		3	456	533	
4	437	508		4	484	573	
5	460	541	8154 INFIRMIER 1 CONTRACTUEL	5	512	609	8164 INFIRMIER 2 CONTRACTUEL
6	487	577	8253 PREPAR. PH. 1 CONTRACTUEL	6	541	648	8940 IBODE 1 CONTRACTUEL
7	519	619	8403 TECH. LABO. 1 CONTRACTUEL	7	571	687	8950 PUER. 1 CONTRACTUEL
8	549	658	8947 DIETETICIEN 1 CONTRACTUEL	8	602	728	
9	579	698		9	634	770	
10	614	743		10	668	815	
11	647	786		11	705	863	

INFIRMIER SPECIALISE 2 ET IADE 1 CONTRACTUEL (grp rem : 9860)				IADE 2 CONTRACTUEL (grp rem : 9861)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	390	444		1	390	444	
2	403	460		2	403	460	
3	420	486		3	420	486	
4	440	512		4	440	512	
5	460	541	8948 IBODE 2 CONTRACTUEL	5	460	541	8965 IADE 2 CONTRACTUEL
6	483	572	8958 PUER. 2 CONTRACTUEL	6	483	572	
7	506	601	8960 IADE 1 CONTRACTUEL	7	506	601	
8	529	631		8	529	631	
9	552	661		9	552	661	
10	578	696		10	578	696	
11	604	730		11	604	730	

SAGE-FEMME 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8240)			SAGE-FEMME 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8243)		
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1	422	488	1	520	620
2	449	524	2	549	658
3	472	557	3	581	700
4	491	581	4	611	740
5	513	611	5	648	788
6	538	644	6	682	833
7	567	682	7	709	868
8	604	731	8	746	916
9	638	776	9	783	966
10	680	830			

8240 SAGE-FEMME 1 CONTRACTUEL

8243 SAGE-FEMME 2 CONTRACTUEL

CADRE PARAMEDICAL CONTRACTUEL (grp rem : 9863)		
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT
1	443	516
2	451	527
3	473	558
4	493	584
5	518	617
6	542	649
7	567	682
8	590	712
9	613	742
10	636	773
11	658	801

8801 IDE CADRE CONTRACTUEL
 8802 INF.BILOG.CAD.CONTRACTUEL
 8803 INF.AMEST.CAD.CONTRACTUEL
 8804 PUER. CADRE CONTRACTUEL
 8812 MASSEUR-KINE.CAD.CONTRACTUEL
 8817 DIETETIC.CAD. CONTRACTUEL
 8821 PREP.PHAR.CAD.CONTRACTUEL
 8822 TECH.LABO.CAD.CONTRACTUEL
 8823 MANIP.RAD.CAD.CONTRACTUEL

INGENIEUR 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8715)				INGENIEUR 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8725)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	349	379		1	460	541	
2	380	430		2	500	593	
3	401	458		3	536	641	
4	425	492		4	582	701	
5	459	540		5	626	759	
6	496	588		6	665	811	
7	521	621		7	706	864	
8	557	668		8	746	916	
9	589	710		9	783	966	
10	619	750					
8715 INGENIEUR 1 CONTRACTUEL			8725 INGENIEUR 2 CONTRACTUEL				

INGENIEUR 3 CONTRACTUEL (grp rem : 8735)				INGENIEUR 4 CONTRACTUEL (grp rem : 8745)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	395	450		1	619	750	
2	441	513		2	680	830	
3	476	562		3	734	901	
4	514	612		4	783	966	
5	546	655		5	821	1015	
6	582	701		6	881	1100	
7	635	772		7	916	1150	
8	696	852		8	963	1216	
9	734	901		9	963	1216	
10	783	966		10	1004	1275	
				11	1058	1350	
8735 INGENIEUR 3 CONTRACTUEL			8745 INGENIEUR 4 CONTRACTUEL				

ATTACHE D'ADMINISTRATION 1 CONTRACTUEL (grp rem : 8410)				ATTACHE D'ADMINISTRATION 2 CONTRACTUEL (grp rem : 8413)			
ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT		ECHOLON	INDICE MAJORE	INDICE BRUT	
1	349	379	8410 ATTACHE ADM 1 CONTRACTUEL	1	434	504	8413 ATTACHE ADM 2 CONTRACTUEL
2	376	423		2	483	572	
3	389	442		3	517	66	
4	408	466		4	551	660	
5	431	500		5	590	712	
6	461	542		6	626	759	
7	496	588		7	673	821	
8	524	625		8	706	864	
9	545	653		9	746	916	
10	584	703		10	783	966	
11	626	759					

Fait à Angers, le 30 juin 2022
Le directeur général adjoint


Arnaud POUILLART

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture



Décision n°2022-02 portant attribution de compétences et délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Le **Directeur chargé des fonctions de Directeur par intérim** est habilité à représenter la Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier.

Article 2 : Il est donné à ce titre au Directeur par intérim une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent du Directeur Général, y compris les décisions de toute nature, relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 3 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-02

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M.ANDRIES Cyril	Directeur des Finances, Contrôle de Gestion et Affaires Générales	OA	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-02

portant délégation de signature le : 08 juin 2022





Titre de notification Décision n°2022-02

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M.GIRARD Romain	Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales	RG	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-02

portant délégation de signature le : 08/06/2022

Décision n°2022-03 **portant attribution de compétences** **et délégation de signature**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : La fonction de **Directeur d'astreinte opérationnelle** s'opère en continuité 24h/24 et 7j/7 au sein du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon, dans ce cadre, il est habilité à représenter le Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée aux professionnels annexés pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 3 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. GIRARD Romain	Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales	R&	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 08/06/22



Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. SABIN Sandrine	Cadre de Pôle Gériatrie/ Soins Palliatifs/ SSR	 SS	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 9/6/2022 ,



Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 – 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. BOBE Steven	Directeur des Achats, Logistique et Travaux	SB	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 8/06/2022



Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. ANDRIES Cyril	Directeur des Finances, Contrôle de Gestion et Affaire Générales	CA	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 08 juin 2022



Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. DUTERTRE Karine	Cadre de Pôle Anesthésie/ Bloc/ Chirurgie/ Maternité/ Douleur		

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 8/06/2022



Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. BATELI Lionel	Directeur des Soins, Qualités, Relations Usagers et IFAS	VB	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 8/6/2022



Titre de notification Décision n°2022-03

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 - 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. GRINER Isabelle	Directrice Relations Ville- Hôpital et Fillière Gériatrique (49) Administratrice du GCS PSS	IG	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-03

portant délégation de signature le : 08.06.2022



Décision n°2022-04 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur des Finances, du contrôle de gestion et des affaires générales** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions et tous les courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, et pour tous les actes d'ordonnateur, y compris les poursuites éventuelles, ainsi que pour tous les actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients, à l'exclusion des emprunts supérieurs à 1 million d'euros et de la signature des admissions en non-valeurs.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,



M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Titre de notification Décision n°2022-04

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. ANDRIES Cyril	Directeur des Finances, Contrôle de Gestion et Affaires Générales	CA	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-04

portant délégation de signature le : 08 juin 2022

Décision n°2022-05 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions, actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-05

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. GIRARD Romain	Directeur des Ressources Humaines et Affaires Médicales	RG	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-05

portant délégation de signature le : 09/06/22



Décision n°2022-06 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur des Soins, de la Qualité et des Relations avec les Usagers** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour tous courriers et actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des courriers de réponse suite à des plaintes.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-06

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. BATELI Lionel	Directeur des Soins, Qualité, Relations Usagers et IFAS	VS	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-06

portant délégation de signature le : 8/6/22

Décision n°2022-07 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour tous courriers et actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des achats et ventes de bâtiments.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric Alban GIROUX

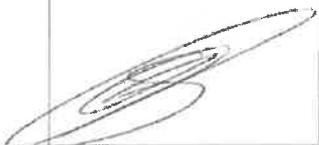
Directeur





Titre de notification Décision n°2022-07

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
M. BOBE Steven	Directeur des Achats, Logistique et Travaux	SB	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-07

portant délégation de signature le : 8/06/2022



Décision n°2022-08 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à l'**Adjoint au Directeur des Finances et du contrôle de gestion** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions et tous les courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des emprunts supérieurs à 1 million d'euros et de la signature des admissions en non-valeurs.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-08

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. BIGOT Christelle	Adjoint du Directeur des Finances et du contrôle de gestion	CB	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-08

portant délégation de signature le : 8/6/2022

Décision n°2022-09 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à l'**Adjoint du Directeur des Ressources Humaines** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions et tous les courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-09

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. CICCARDI Elisa	Adjoint du Directeur des Ressources Humaines	EC	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-09
portant délégation de signature le : 8/06/2022



Décision n°2022-10 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à l'**Adjoint du Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions et tous les courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des achats et ventes de bâtiments.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,



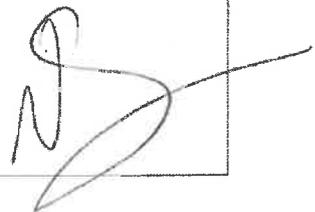
M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Titre de notification Décision n°2022-10

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. FLORENTIN Nathalie	Adjoint du Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux	NF	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-10

portant délégation de signature le : 8 juin 2022

Décision n°2022-11 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à l'**Ingénieur du Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions et tous les courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des achats et ventes de bâtiments.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-11

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. RANGEARD Mickael	Ingénieur du Directeur des Achats, de la Logistique et des Travaux	R. J	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-11

portant délégation de signature le : 8 Juin 2022



Décision n°2022-12 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Coordinateur pédagogique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants** pour tous courriers et actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-12

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. LAFFIN Sylvie	Coordinateur pédagogique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants	SL	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-12

portant délégation de signature le : 08/06/2022



Décision n°2022-13 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,
- Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),
- Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),
- Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),
- Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée aux **Pharmaciens** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions et tous documents afférents aux approvisionnements en matière de dispositifs médicaux et de médicaments, à l'exclusion des signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M/ Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-13

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. CHAPPE Marion	Pharmacien	MC	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-13

portant délégation de signature le : 05/06/2022



Titre de notification Décision n°2022-13

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. BOISSEAU Mélania	Pharmacien	MB	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-13

portant délégation de signature le : 09/06/2022



Titre de notification Décision n°2022-13

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. BARRE Stéphanie	Pharmacien	SB	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-13

portant délégation de signature le : 9/6/2022



Titre de notification Décision n°2022-13

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. ABI KHALIL Joëlle	Pharmacien	T.	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-13

portant délégation de signature le : 9-6-2022



Décision n°2022-14 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Responsable des Admissions** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions, actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-14

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. RUSEK Gwenaëlle	Responsable des Admissions	GR	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-14

portant délégation de signature le : 03 juin 2022

Décision n°2022-15 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée au **Directeur relations ville-hôpital et filière gériatrique (49)** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions, actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur





Titre de notification Décision n°2022-15

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. Isabelle GRINER	Directeur relations ville-hôpital et filière gériatrique (49)	IG	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-15

portant délégation de signature le : 08 06 2022



Décision n°2022-16 portant délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à l'**Adjoint du directeur relations-ville hôpital et filière gériatrique (49)** du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon pour toutes décisions, actes de gestion, courriers et actes d'ordonnateur entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 2 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 31 mai 2022,

Eric-Alban GIROUX



Directeur



Titre de notification Décision n°2022-16

La délégation de signature ne valant pas pouvoir, elle s'accompagne de la notion de loyauté et de protection envers la personnalité morale que vous servez et donc de son représentant. Dès lors, en cas de doute sur la signature le transfert vers le responsable de la personnalité morale doit se faire.

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. COLLINEAU Cosette	Adjoint du directeur relations-ville hôpital et filiale gériatrique (49)	cc	

Reçu à titre de notification la décision n°2022-16

portant délégation de signature le : 09 JUIN 2022